

ÉDUCATION. Dans l'enseignement privé

Un frein à la fluidité des remplacements

DEPUIS la rentrée de septembre, dans l'enseignement privé, un professeur suppléant ne peut plus remplacer au pied levé un collègue titulaire. Le remplacement doit être validé par le rectorat.

« Jusqu'ici, les remplaçants étaient recrutés par les services d'accueil à partir du moment où ils avaient les diplômes voulus, explique Laurent Lechapelays, directeur diocésain de l'enseignement catholique de la Manche. Le protocole mis en place nécessite l'examen du dossier du remplaçant par les corps d'inspection. Cela entraîne un ralentissement dans la mise en place du remplacement. Parfois, les élèves se retrouvent sans remplaçant le temps de l'examen administratif du dossier. » Cette situation est peu fréquente, selon le directeur diocésain. « Il y a peu de cas problématiques. »

« Un vivier de remplaçants moins important »

Cette contrainte administrative vise à s'assurer que le professeur mis devant les élèves a le niveau requis pour enseigner la matière. Ce changement « ralentit le processus de remplacement » dans un contexte où « le vivier de remplaçants est de moins en moins important ».